

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Réf. : OL BEL 1/2026
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

16 juin 2026

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 58/14, 52/9 et 61/22 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **la nouvelle infraction d'apologie du terrorisme au titre de l'article 376 paragraphe 2 du nouveau code pénal belge. Cette infraction soulève de sérieuses préoccupations quant à sa** compatibilité avec les obligations de la Belgique au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'elle a ratifié le 21 avril 1983, y compris l'exigence de sécurité juridique prévue à l'article 15 et le droit à la liberté d'expression et d'opinion prévu à l'article 19.

Article 372 paragraphe 2

La réforme du code pénal Belge qui remplace le code de 1867 a été adoptée en 2024. La mise en œuvre du nouveau code pénal, initialement prévu pour le 8 avril 2026, a depuis été repoussée au 1 septembre 2026.

L'article 376 reprend l'infraction d'incitation au terrorisme prévue à l'article 140bis de l'ancien code pénal et introduit une nouvelle infraction d'apologie du terrorisme. Il prévoit que :

Sans préjudice de l'application des articles 373, 374 et 375, l'incitation à la commission d'infractions terroristes consiste à diffuser ou mettre à la disposition du public de toute autre manière un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'une des infractions visées aux articles 371 et 382, à l'exception de celle visée à l'article 371, paragraphe 3, 6°, lorsqu'un tel comportement, qu'il préconise directement ou non la commission d'infractions terroristes, crée le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises.

L'apologie du terrorisme consiste à, en public, nier, minimiser grossièrement, chercher à justifier ou approuver une des infractions visées aux articles 371 et 382, à l'exception de celle visée à l'article 371, paragraphe 3, 6°, lorsqu'un tel comportement crée un risque sérieux et réel qu'une ou plusieurs de ces

infractions puissent être commises et que ce comportement a été commis dans cette intention.

Ces infractions sont punies d'une peine de 3 à 5 ans d'emprisonnement lorsqu'elles portent sur une infraction terroriste passible d'une peine de niveaux 2 à 4, et d'une peine de 5 à 10 ans d'emprisonnement lorsqu'elles portent sur une infraction terroriste passible d'une peine de niveau 5 ou plus.

Incompatibilité avec le droit international

Nous exprimons nos inquiétudes quant à l'apparente incompatibilité de l'article 376 du nouveau code pénal avec l'exigence de sécurité juridique prévue à l'article 15 du PIDCP et le droit à la liberté d'expression et d'opinion en vertu de l'article 19 du PIDCP.

L'article 19 du PIDCP garantit le droit à la liberté d'opinion sans ingérence et le droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontière, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ». Ce droit s'applique aussi bien en ligne que hors ligne, protège la liberté de la presse comme l'un de ses éléments fondamentaux, et comprend non seulement l'échange d'informations favorables, mais aussi celles qui peuvent critiquer, choquer ou offenser (Comité des droits de l'homme, observation générale n°34, par. 11).

Toute restriction au droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19, paragraphe 3, du PIDCP, à savoir que la restriction doit : (i) être prévue par la loi ; (ii) poursuivre l'un des buts légitimes de la restriction qui sont le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ; et (iii) être nécessaire et proportionnée à ces objectifs. Il incombe à l'État de démontrer que de telles restrictions sont compatibles avec le Pacte. Le Comité des droits de l'homme a noté que : « Le Pacte ne permet pas les interdictions générales de l'expression d'une opinion erronée ou d'une interprétation incorrecte d'événements du passé. Des restrictions ne devraient jamais être imposées à la liberté d'opinion et, en ce qui concerne la liberté d'expression, les restrictions ne devraient pas aller au-delà de ce qui est permis par le paragraphe 3 ou exigé par l'article 20 » (observation générale n°34, paragraphe 49). En outre, il a souligné que la « communication libre des informations et des idées concernant des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle » et que cela « exige une presse et d'autres organes d'information libres, en mesure de commenter toute question publique sans censure ni restriction, et capables d'informer l'opinion publique » (paragraphe 13). Similairement, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que « la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général »¹.

¹ *Perinçek c. Switzerland*, Application no. [27510/08](#), par. 197.

Principe de sécurité juridique

Les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales des Nations Unies ont par le passé soulevé des préoccupations quant aux infractions d'apologie du terrorisme, soulignant en particulier la nature intrinsèquement vague du terme « apologie » et son incompatibilité avec le principe de sécurité juridique prévu par les articles 15 et 19 du PIDCP (voir, par ex., A/HRC/16/51, par. 31 et A/79/319, par. 70).

Le principe de sécurité juridique prévu à l'article 15 exige que les lois pénales soient définies de manière suffisamment précise afin qu'il soit clairement établi quels types de comportements constituent une infraction pénale et quelles en sont les conséquences légales. Ce principe vise à prévenir les lois mal définies et/ou formulées de manière trop générale, lesquelles sont susceptibles d'être appliquées de manière arbitraire et abusive, y compris contre la société civile, dont les défenseurs et défenseuses des droits humains, pour des motifs politiques ou autres motifs injustifiés (A/70/371, par. 46(b)) et pour réprimer l'exercice de droits humains (A/HRC/40/52).

En outre, pour satisfaire à l'exigence selon laquelle la restriction doit être « prévue par la loi » aux termes de l'article 19(3) du PIDCP, elle doit être formulée « avec suffisamment de précision pour permettre à un individu d'adapter son comportement en fonction », ne doit pas « conférer aux personnes chargées de son application un pouvoir illimité de décider de la restriction de la liberté d'expression », et doit « énoncer des règles suffisamment précises pour permettre aux personnes chargées de leur application d'établir quelles formes d'expression sont légitimement restreintes et quelles formes d'expression le sont indûment » (observation générale n°34, par. 25).

Comme noté par la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, « [l]es lois antiterroristes relèvent de l'objectif légitime de sécurité nationale qui peut être un motif de restriction de la liberté d'expression au sens de l'article 19 3) du Pacte. Or, les infractions prévues par ces lois, à savoir « faire l'apologie du terrorisme ou de l'extrémisme », « en faire l'éloge », « le soutenir » ou « l'encourager », qui servent de base à la restriction de la liberté d'expression sont souvent vagues et mal définies et ne répondent pas à l'exigence internationale de légalité. Elles laissent ainsi la porte grande ouverte à des abus qui amènent bien souvent à réduire au silence des défenseurs légitimes des droits humains » (A/79/319, par. 70). Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte anti-terroriste (A/HRC/16/51, par. 31) ainsi que le Secrétaire Général des Nations Unies (A/63/337, par. 61) ont appelé les États à ne pas faire usage de termes vagues tels que « apologie » et « promotion » du terrorisme dans les infractions terroristes. Similairement, le Comité des droits de l'homme a noté que (observation générale n°34, par. 46) :

Les États parties devraient veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme soient compatibles avec le paragraphe 3. Des infractions telles que l'« encouragement du terrorisme » et l'« activité extrémiste », ainsi que le fait de « louer », « glorifier » ou « justifier » le terrorisme devraient être définies avec précision de façon à garantir qu'il n'en résulte pas une interférence injustifiée ou disproportionnée avec la liberté d'expression.

L'article 376 paragraphe 2 propose une définition de l'apologie comme consistant à « nier, minimiser grossièrement, chercher à justifier ou approuver » une infraction terroriste. Ce faisant, la définition introduit cependant des termes vagues et excessivement larges tels que « minimiser grossièrement », « chercher à justifier », « nier » et « approuver », lesquels ne satisfont pas à l'exigence de sécurité juridique, invitent une interprétation discrétionnaire et arbitraire, et une mise en œuvre de la loi excessive étant donné la multiplicité de sens, les ambiguïtés et la diversité contextuelle inhérentes à ces formes d'expressions. Une telle définition risque ainsi de criminaliser des formes d'expression légitime. Nous relevons par ailleurs que l'expression d'opinions qui questionnent, contestent, contextualisent, ou rejettent la caractérisation d'un acte comme « terroriste » ne constitue pas, en soi, un éloge, un soutien ou une promotion de la violence terroriste, et ne sauraient être assimilés à une forme d'apologie.

Il est alarmant de constater que des personnes pourraient être poursuivies pour avoir minimisé, nié, justifié ou approuvé la nature prétendument terroriste d'un acte, et que des juges pourraient être amenés à condamner des individus pour de tels comportements nonobstant l'absence de toute décision judiciaire antérieure aux dits comportements, établissant que l'acte en question constituait effectivement un acte de terrorisme. La nouvelle infraction s'écarte donc considérablement des lois en vigueur sur la négation de la Shoah et les crimes internationaux dont elle s'inspire, et qui concernent généralement des crimes plus graves, à savoir des crimes internationaux à proprement parler. Il en résulte une grande insécurité juridique, dans la mesure où les individus ne peuvent raisonnablement prévoir si l'acte dont ils discutent ou souhaiteraient discuter relève du champ d'application des infractions liées au terrorisme. Compte tenu de la complexité et du caractère multidimensionnel de la définition du terrorisme, une personne ordinaire ne sera pas nécessairement en mesure de prévoir avec certitude si un acte donné entre dans son champ d'application. Cela augmente les risques d'interprétation subjective et arbitraire, et de mise en œuvre excessivement large et discriminatoire, exacerbés par l'absence d'une définition du terrorisme et de ses exceptions universellement acceptée (y compris dans le cas de conflits armés régis par le droit international humanitaire)² et par le climat souvent chargé d'émotion et politisé suscité par les actes de violence grave. Cela risque également d'avoir un effet dissuasif généralisé sur la liberté d'expression, susceptible de décourager les individus d'exprimer des opinions qui seraient par ailleurs légitimes, notamment en défense des droits humains et du droit international, du droit à l'autodétermination, du droit de résister une occupation étrangère conformément au droit international (tel qu'affirmé par la Cour internationale de justice), ainsi que sur l'action directe et la désobéissance civile comme composantes des démocraties libérales.

À cet égard, nous nous référons à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, qui dispose que chacun a le droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits

² Tel qu'exclu par la Directive de l'Union Européenne de 2017 relative à la lutte contre le terrorisme, de nombreux instruments internationaux en matière de lutte contre le terrorisme depuis 1997, ainsi que la définition type de 2026 du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/61/52).

humains et des libertés fondamentales aux niveaux national et international (article 1), que chaque État a la responsabilité première de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales (article 2), et que chacun a le droit de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales (article 6).

Nécessité et proportionnalité

Les conditions de nécessité et de proportionnalité prévues à l'article 19, paragraphe 3, du PIDCP exigent d'établir « un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace » (observation générale n°34, par. 35). L'État doit démontrer « de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure particulière prise, en particulier en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace ». Les restrictions doivent toujours constituer « le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché » (par. 34 et 35).

Comme noté par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, dans la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention pour la prévention du terrorisme, l'infraction d'incitation au terrorisme (A/HRC/16/51, par. 31) :

- a) doit être limitée à l'incitation à un comportement qui est véritablement de nature terroriste, tel que dûment défini conformément [à la définition type du Rapporteur spécial] ;
- b) ne doit pas limiter la liberté d'expression plus que ce qui est nécessaire à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre et de la sécurité publics ou de la santé ou de la moralité publiques ;
- c) doit être interdite par la loi en termes précis, notamment en évitant l'emploi d'expressions vagues telles que « glorification » ou « promotion » du terrorisme ;
- d) doit comporter un risque réel (objectif) que l'acte préconisé par l'incitation sera commis ;
- e) devrait faire référence expressément à deux éléments intentionnels, à savoir l'intention de communiquer un message et l'intention que ce message incite à la commission d'un acte terroriste ; et
- f) devrait préserver l'application des moyens ou principes de défense conduisant à l'exclusion de la responsabilité pénale en renvoyant à l'incitation « illégale » au terrorisme.

Dans sa résolution 1624, le Conseil de sécurité des Nations Unies, tout en condamnant tant l'incitation à commettre des actes terroristes que les tentatives visant à les justifier ou à en faire l'apologie, a appelé les États à ériger en infraction pénale et à prévenir uniquement l'incitation à commettre des actes terroristes, et non leur

apologie. La même approche a été adoptée dans la Stratégie antiterroriste mondiale (A/RES/60/288, pilier I, par. 4). Le droit régional européen n'impose pas non plus à la Belgique de criminaliser l'apologie. Comme noté par le Secrétaire général des Nations Unies (A/63/337, par. 61) :

L'incitation est à distinguer de l'apologie. La première peut être juridiquement interdite, pas la seconde. Dans la lutte antiterroriste s'est manifestée une tendance inquiétante à interdire l'apologie du terrorisme, à savoir les propos qui, sans aller forcément jusqu'à inciter ou encourager à commettre des actes terroristes, consistent à saluer les actes une fois commis. Certes, ces propos peuvent heurter la sensibilité de certaines personnes et de la société, notamment des victimes d'actes terroristes, mais il importe que des termes vagues de portée incertaine telle que « l'apologie » ou « la promotion » du terrorisme ne soient pas utilisés pour restreindre la liberté d'expression. L'incitation peut s'entendre d'un appel direct à commettre des actes de terrorisme, destiné à encourager le terrorisme dans un contexte où l'appel est la cause directe de l'accroissement des risques réels d'actes terroristes. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et par souci du respect de la liberté d'expression, les États doivent s'attacher soigneusement à distinguer les deux notions.

Concernant l'article 376 paragraphe 2, l'exigence double d'un risque sérieux et réel qu'une infraction terroriste soit commise et d'une intention qu'un tel acte soit commis est conforme aux éléments comparables figurant dans les meilleures pratiques internationales relatives aux infractions liées à l'expression en matière de terrorisme (A/HRC/16/51, par. 31), contribuant ainsi à limiter cette infraction à une restriction nécessaire et proportionnée de la liberté d'expression.

Néanmoins, la mise en œuvre de l'article 376 paragraphe 2 risque tout de même de criminaliser toute une série d'expressions sans que cela soit nécessaire ou proportionné à l'objectif de lutte contre le terrorisme. En premier lieu, le caractère vague et excessivement large des termes de l'article 376 paragraphe 2, évoqué précédemment, risque de conduire les forces de l'ordre et/ou les tribunaux à déduire ou à sous-entendre, subjectivement et à tort, que la personne avait l'intention de promouvoir des infractions terroristes par ses propos, sans que ce soit le cas ; et/ou à conclure à tort qu'il existait un risque grave ou réel d'infraction terroriste là où il n'y en avait pas. Bien qu'il s'agisse là de questions de faits et de preuves propres à chaque cas, l'ambiguïté et la multiplicité des significations inhérentes aux types d'expressions politiques, religieuses ou idéologiques en cause, ainsi que les divergences dans l'appréciation des facteurs contextuels pertinents, font craindre fortement un recours arbitraire et excessif à la loi, de sorte qu'il serait inapproprié de criminaliser de telles expressions, nonobstant les critères d'intention et de probabilité.

En second lieu, cette infraction ne semble pas constituer le moyen le moins intrusif de réprimer les propos véritablement préjudiciables en matière de terrorisme et est donc disproportionnée. Le droit belge prévoit déjà une infraction d'incitation au terrorisme. L'utilité de cette nouvelle infraction est contestable ; dans la mesure où la glorification risquerait d'inciter au terrorisme et aurait pour but de le faire, elle relèverait de l'article 376, paragraphe 1, relatif à l'incitation au terrorisme. En outre, nous notons que l'incitation à la haine, à la violence discriminatoire, à la ségrégation, à

la participation à un groupe terroriste et la négation de la Shoah sont déjà criminalisées en droit belge.

Par ailleurs, la Belgique a déjà pris des mesures politiques visant à prévenir et à lutter contre les idéologies et discours terroristes ou relevant de l'extrémisme violent, lesquelles pourraient être renforcées, y compris en encourageant le dialogue, la tolérance, la compréhension et le respect entre civilisations, cultures, peuples et religions, et en luttant contre l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou les croyances ; et à travers la sensibilisation du public, des mesures d'inclusion sociale et de lutte contre la marginalisation, la mobilisation des communautés, l'autonomisation des jeunes, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, l'éducation, le développement de compétences et la facilitation d'accès à l'emploi, ainsi que par des communications stratégiques, notamment via Internet et les réseaux sociaux (voir la Stratégie antiterroriste mondiale de 2006, pilier I ; Plan d'action du Secrétaire général de 2015 pour la prévention de l'extrémisme violent (A/70/674) ; résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité ; et Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (A/HRC/22/17/Add.4, appendice)).

En dernier lieu, le Conseil d'État belge a interprété l'exigence d'un « risque sérieux et réel » contenue dans l'infraction existante d'incitation au terrorisme comme nécessitant uniquement que le risque ne soit pas « inexistant »³. Ce critère, repris par l'infraction d'apologie du terrorisme, risque ainsi de ne pas constituer une garantie adéquate en pratique.

Les peines

Enfin, nous sommes alarmés par le caractère manifestement disproportionné des peines prévues pour le délit d'apologie du terrorisme en vertu de l'article 376, passible d'une peine pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement. Cela représente dix fois la peine maximale applicable aux autres infractions d'incitations ainsi qu'à l'infraction prévue par l'article 20 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie qui criminalise le fait de nier, minimiser grossièrement, chercher à justifier ou approuver des faits correspondant à un crime de génocide, à un crime contre l'humanité ou à un crime de guerre. La sévérité de ces peines est particulièrement préoccupante dans la mesure où la responsabilité pénale peut découler de la seule expression, sans qu'il soit nécessaire d'avoir participé matériellement à des actes terroristes ou de les avoir directement facilités. De telles peines disproportionnées risquent de dissuader et d'inhiber considérablement la liberté d'expression ainsi que la liberté des médias.

Comme noté par la Cour européenne des droits de l'homme, la nature et la sévérité des peines doivent être prises en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité de l'ingérence avec la liberté d'expression. La Cour a souligné que le prononcé d'une condamnation pénale constitue l'une des formes les plus graves d'ingérence dans le droit à la liberté d'expression et revêt un effet particulièrement dissuasif quant à l'exercice de ce droit, et n'est justifiée que dans des circonstances

³ Avis no. 51.806/3, p. 26-27.

exceptionnelles⁴. Dans l'affaire *Rouillan c. France*, la Cour a conclu qu'une peine de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis de dix mois pour apologie du terrorisme était disproportionnée⁵.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous craignons que l'infraction d'apologie du terrorisme prévue par l'article 376 paragraphe 2 du nouveau code pénal ne satisfasse pas aux exigences de légalité, de nécessité et de proportionnalité prévues par les articles 15 et 19 du PIDCP. Nous exprimons nos préoccupations quant au risque de criminalisation d'expressions légitimes, y compris celles portant sur les conflits et le terrorisme, leurs causes et solutions, ainsi que sur l'exercice de droits humains, notamment les libertés politiques, et au risque de dissuasion de l'exercice de la liberté d'expression par d'autres personnes, y compris la liberté des médias et les droits de recevoir et de répandre des informations. Nous alertons que le recours à des infractions similaires dans des juridictions comparables, telles que l'apologie du terrorisme en droit français, a fréquemment suscité des inquiétudes quant aux abus et aux atteintes à la liberté d'expression ([FRA 5/2026](#); [FRA 16/2025](#); [FRA 15/2025](#); [A/HRC/40/52/Add.4](#)).

Nous soulignons que toute mesure prise visant à lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent doit respecter les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international, en particulier le droit international des droits humains et le droit international humanitaire⁶. Les pratiques internationales optimales encouragent les États à procéder à un examen régulier et indépendant de leurs lois antiterroristes et relatives à l'état d'urgence afin de s'assurer qu'elles demeurent nécessaires et conformes au droit international. Dans ce contexte, nous exhortons le gouvernement de Votre Excellence à réexaminer et abroger l'infraction d'apologie du terrorisme prévue à l'article 376 paragraphe 2 du nouveau code pénal.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les informations qui ont été portées à notre attention, nous serions reconnaissants au gouvernement de Votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec l'analyse fournie ci-dessus.
2. Veuillez expliquer en quoi l'infraction d'apologie du terrorisme prévue à l'article 376 paragraphe 2 du nouveau code pénal Belge est compatible avec les articles 15, 19 et 20 du PIDCP, notamment au regard des infractions d'incitation au terrorisme et d'incitation à la violence déjà prévues par le droit belge.

⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Rouillan c. France*, no. 28000/19, 23 juin 2022, par. 74.

⁵ Ibid, par. 75.

⁶ Voir, entre autres, Conseil de sécurité, résolutions 1373 (2001), 1456 (2003), 1566 (2004), 1624 (2005), 2178 (2014), 2242 (2015), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017) ; Conseil des droits de l'homme, résolution 35/34 ; et Assemblée Générale, résolutions 49/60, 51/210, 72/123 et 72/180.

3. Veuillez expliquer en quoi les peines prévues à l'article 376 paragraphe 2 sont compatibles avec l'exigence selon laquelle les restrictions au droit à la liberté d'expression doivent être nécessaires et proportionnées, conformément à l'article 19, paragraphe 3, du PIDCP.
4. Veuillez indiquer quelles mesures seront prises afin de rendre conforme l'article 376 avec le droit international.
5. Veuillez indiquer comment le gouvernement de Votre Excellence entend garantir que les personnes participant à des débats légitimes, y compris les défenseurs et défenseuses des droits humains, les militants et militantes politiques et les universitaires, puissent le faire sans risquer de poursuites.

Nous nous tenons à la disposition du gouvernement de Votre Excellence afin de lui apporter tout appui technique dont il pourrait avoir besoin pour garantir la pleine conformité de sa législation au droit international.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Ben Saul

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Andrea Bolaños Vargas

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme